

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23092509

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06 JUL. 2023

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai
Greffe**

N° d'entreprise : **0447 127 438**

Nom

(en entier) : **BELLE RIVE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7520 Tournai (Ramegnies-Chin) – Rue du Mouquet 5**

**Objet de l'acte : FUSION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE –
ADAPTATION DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DU CSA**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY, notaire à la résidence d'Estaimpuis (Estaimbourg), exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 27 juin 2023 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " BELLE RIVE " ayant son siège à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin) – Rue du Mouquet 5, a pris les décisions suivantes :

RESOLUTIONS COMMUNES AUX DEUX ASSEMBLEES GENERALES.

Première Résolution

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par la fusion approuvent le transfert de tout le patrimoine de la société anonyme « RESIDENCE DE LA TOURETTE » à la Société anonyme « BELLE RIVE », rien excepté, ni réservé, comme décrit ci-après, et requièrent le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré et des conditions du transfert du patrimoine.

I. Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « RESIDENCE DE LA TOURETTE » transférés à la Société anonyme « BELLE RIVE »

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résultent des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2022, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er janvier 2023.

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes les comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2022.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dé-nomination, droit éventuel au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know how, sa clientèle.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée, la société anonyme « RESIDENCE DE LA TOURETTE », à la société absorbante « BELLE RIVE » comprend l'entièreté de son patrimoine, rien excepté ni ré-servé tel que repris à la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2022, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement des-dites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, la comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à son fonds de commerce.

Le transfert de patrimoine effectué à titre universel par la société absorbée, la société anonyme « RESIDENCE DE LA TOURETTE » :

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « RESIDENCE DE LA TOURETTE »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

» à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2023. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « BELLE RIVE », viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société « BELLE RIVE », prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « RESIDENCE DE LA TOURETTE » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

II. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

La société absorbée déclare qu'elle ne possède pas de biens immobiliers ou autres biens pour lesquels une exigence particulière de publicité doit être respectée.

III. Situation du fonds de commerce

La société absorbée déclare que son fonds de commerce est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et n'a pas été donné en gage ou en nantissement.

Deuxième résolution

Les assemblées générales des deux sociétés déclarent donner décharge à l'administrateur de la société absorbée pour son mandat exercé depuis le 1er janvier 2021 jusqu'à ce jour.

Troisième résolution

Les assemblées générales des deux sociétés requièrent le notaire soussigné de constater qu'en égard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante et par l'assemblée générale de la société absorbée, la fusion est réalisée et la société absorbée cesse d'exister à partir de ce jour, et entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés et des associations)

2.les quatre cent trente (430) actions de la société absorbée « RESIDENCE DE LA TOURETTE » détenues par l'actionnaire unique SCA « AND'LYSE », sont annulées, et la société absorbante émet quatre mille sept cent sept-tante-trois actions nouvelles sans valeur nominales, les-quelles sont attribuées à l'actionnaire unique précité « AND'LYSE », sans paiement d'une soulte ;

3.le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME « BELLE RIVE » (ABSORBANTE)

Première Résolution ou Prise de connaissance du projet de fusion

L'assemblée confirme avoir pris connaissance antérieurement à la présente assemblée du projet de fusion identique pour chaque société participant à la fusion tel que déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, et dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée constate que l'actionnaire unique n'a pas formulé de remarques relatives au projet de fusion.

Deuxième Résolution

L'assemblée constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, soit une fusion par absorption par laquelle tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, savoir la société anonyme « RESIDENCE DE LA TOURETTE », est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, savoir la Société anonyme "BELLE RIVE", avec émission par la société absorbante d'actions nouvelles attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée, conformément au rapport d'échange décrit dans le projet de fusion, et respect des formalités prévues par les articles 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution

Après avoir été informée du contenu des articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations, articles dont le contenu a déjà été exposé lors de l'assemblée de la société absorbée, composée identiquement, l'assemblée décide de renoncer aux rapports susvisés de l'Organe d'Administration (12:25 CSA) et d'un Réviseur d'Entreprises ou d'un Expert-comptable certifié (art.12:26 CSA).

Cette renonciation s'accompagne de la même renonciation – simultanée bien qu'exprimée ci-avant par l'assemblée de la société absorbée.

Quatrième résolution

L'assemblée générale examine les rapports spéciaux établis respectivement par :

- l'Organe d'Administration, en application de l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et, dès lors que l'apport de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est un apport en nature, également en application de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, par lequel il expose « l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport ».

- un Réviseur d'Entreprises désigné par l'Organe d'Administration le 24 mai 2023, soit la société coo-pérative à responsabilité limitée AVISOR, dont le siège est sis à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), Chaussée de Tournai 54, représentée par Monsieur Bernard VANDENBORRE, Réviseur d'Entreprises, daté du 23 juin 2023, dans lequel, en application de l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations, il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition et dans lequel, en application de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, il « examine dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Dans son rapport, auquel est joint le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport ».

Les conclusions du rapport précité du Réviseur d'entreprises sont rédigées comme suit :

« CONCLUSION RELATIVE À L'APPORT EN NATURE

Conformément à l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme BELLE RIVE (ci-après la « Société

»), dont le siège social se situe à 7520 Ramegnies-Chin, rue du Mouquet, 5, dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 24 mai 2023.

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé consiste en l'apport à la Société bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine, tant actif que passif de la SA la Résidence de la Tourette, suite à la fusion par absorption de cette dernière par la Société, la Société Anonyme BELLE RIVE.

À la suite de cet apport, le capital de la Société bénéficiaire sera porté de 65.000,00 EUR à 243.637,93 EUR.

Conformément aux dispositions de l'article 12 :26 §1 – dernier alinéa du CSA, il ne nous a pas été demandé de donner notre avis sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange, compte tenu qu'il est prévu que tous les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion ap-prouvent l'exemption des rapports prévus aux articles 12 :25 et 12 : 26 du CSA.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport de l'organe d'administration reçu et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée par les parties
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 4.773 actions de la Société, bénéficiaire de l'apport.

L'Apport sera rémunéré par la remise aux apporteurs de 4.773 nouvelles actions de la Société bénéficiaire de l'Apport, actions aux droits identiques aux actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contre-partie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordi-naire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rap-port à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration

Concernant l'apport en nature, l'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions, l'organe d'administration est également responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et ;
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises

Concernant l'apport en nature, le Réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs/l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Concernant l'émission d'actions, le Réviseur d'entreprises est également responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

-les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration et comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences des articles 7 :179 et 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations et ne peut être utilisé pour d'autre fins.

Fait à Ramegnies-Chin, le 23 juin 2023

AVISOR SCRL, représentée par
Bernard VANDENBORRE
Réviseur d'Entreprise ».

L'assemblée déclare approuver ces rapports spéciaux, dont elle reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la présente assemblée, et au sujet desquels elle n'a pas d'observation à formuler.

Cinquième résolution

L'assemblée approuve le projet de fusion et décide en conséquence la fusion, suivant les modalités prévues au projet de fusion, par absorption de la société anonyme « RESIDENCE DE LA TOURETTE » par la Société anonyme « BELLE RIVE », dont le siège est sis à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin) – Rue du Mouquet 5, Registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai N°d'entreprise 0450.330.121, conformément au projet précité, par voie de transfert à ladite Société anonyme « BELLE RIVE », par suite de dissolution sans liquidation de la société anonyme « RESIDENCE DE LA TOURETTE », de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, avec émission de 4773 actions nouvelles sans valeur nominale, attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée.

Les actions de la société absorbée seront détruites par les soins de l'organe d'administration de la société absorbante.

La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

- Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2023, par la société « RESIDENCE DE LA TOURETTE » le seront aux profits et risques de la SA « BELLE RIVE ».
- La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société « RESIDENCE DE LA TOURETTE », société absorbée.
- La société « BELLE RIVE », société absorbante, reprendra l'ensemble des engagements et des risques de la société absorbée.
- La fusion par absorption se fait avec émission par la société absorbante de 4773 actions nouvelles sans valeur nominale, attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée, SA « AND'LYSE », prénommée, sans soulte en espèces.
- Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.
- L'Organe d'Administration invite le notaire instrumentant à acter qu'il déclare qu'il n'y a pas de modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée qui soit intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date de la présente assemblée générale, cette information ayant étant donnée à l'actionnaire des deux sociétés absorbante et absorbée, et reçue de l'organe d'administration de la société absorbée (article 12:27 du Code des sociétés et des associations) .

Le Président de l'assemblée observe que la description des éléments d'actif et passif à transférer et les modalités de ce transfert ont déjà été précisés ci-avant dans les résolutions communes aux deux assemblées.

Sixième Résolution

L'assemblée donne décharge à l'Organe d'Administration de la société absorbée pour la période comprise entre le 31 décembre 2022, date des derniers comptes annuels de la société absorbée, et la date des présentes.

Septième Résolution: Réalisation de la fusion au point de vue comptable

L'assemblée générale décide que l'intégration comptable de la fusion se réalisera conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mille un.

Huitième résolution : augmentation de capital

L'assemblée constate que par suite de l'apport par fusion de la société absorbée, le capital de la présente société est augmenté à concurrence de cent septante-huit mille six cent trente-sept euros nonante-trois cents (€ 178.637,93) pour le porter de soixante-cinq mille euros (€ 65.000,00) à deux cent quarante-trois mille six cent trente-sept euros nonante-trois cents (€ 243.637,93), par émission de quatre mille sept cent septante-trois (4773) nouvelles actions.

Ces quatre mille sept cent septante-trois (4773) nouvelles actions seront identiques aux quatre mille sept cent quarante (4740) actions existantes de la présente société et auront les mêmes droits et avantages à compter du 1er jan-vier 2023.

Les nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée conformément au rapport d'échange susmentionné, sans paiement d'une soule.

Neuvième résolution

L'assemblée décide, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dixième résolution

En conséquence des décisions précédentes et notamment la décision d'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société et d'adopter les statuts coordonnés suivants, sans modifications des éléments essentiels de la société (forme, objet, capital):

STATUTS

TITRE I. FORME - DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « BELLE RIVE ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet de la société

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production, la transformation, le montage, l'installation, le placement, la réparation, l'entretien, la location, la démolition, la représentation et le commerce sous toutes leurs formes, y compris l'importation et l'exportation, de tous produits, marchandises, appareils, matériels, matériaux, ouvrages, travaux, outils, machines, instruments et fournitures généralement quelconques en toutes matières, ainsi qu'à tous services et prestations, se rattachant, de près ou de loin, aux domaines :

- De l'exploitation de maisons de logements, maisons de repos et homes pour personnes âgées, pensions de famille et centres de vacances familiales.
- De la santé, de l'hygiène, du confort et de la sécurité des personnes.
- De l'industrie de la construction, cette expression devant être comprise dans son sens le plus large.
- Du transport de personnes et de choses, par tous moyens quelconques.
- Des véhicules neufs ou d'occasion.

•De l'alimentation générale, de l'optique, de la bimbeloterie et de la fantaisie.

La société pourra réaliser son objet, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières, ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties offertes par la société ou par tous tiers quelconques ; acquérir, prendre et donner à bail, vendre et aliéner tous biens meubles et immeubles, fonds de commerce, brevets, concessions, droits d'auteur, licences et marques de fabrique ; s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes associations, organisations sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue, similaire, connexe ou complémentaire au sien, ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle un moyen quelconque de réaliser l'objet.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société ne pourra être dissoute, sans préjudice aux règles légales de dissolution, que par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL ET ACTIONS

Article 5 - Montant du capital et Représentation

Le capital s'élève à deux cent quarante-trois mille six cent trente-sept euros nonante-trois cents (€ 243.637,93). Il est représenté par neuf mille cinq cent treize (9.513) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ neuf mille cinq cent treizième (1/9.513èmes) de l'avoir social.

Article 6 - Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 - Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8 - Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 9 - Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 11 - Administration

11.1. : Administrateur unique

S'il n'y a qu'un administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, qui peut être désigné pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

11.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions suivantes

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, le conseil d'administration peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour 6 ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats des administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 paragraphe 3 alinéa 1° du Code des sociétés et des associations.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que 2 administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué.

- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation de la société

La société est valablement représentée dans les actes et en justice, soit :

- par deux administrateurs agissants conjointement (sans préjudice d'une procuration réciproque que les administrateurs peuvent s'accorder, permettant le cas échéant à chacun d'agir et représenter seul la société dans les limites fixées par cette procuration) ;

• par un administrateur délégué ou un directeur nommé à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième samedi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16 - Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le mandat soit déposé au siège de la société (ou: soit communiqué à l'organe d'administration) cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 17 - Vote par correspondance et vote par voie électronique avant l'assemblée - questions écrites par voie électronique avant l'assemblée

Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 - Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 19 - Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 20 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21 - Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 22 - Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 24 - Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25 - Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – ECRITURES SOCIALES – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – ATTRIBUTION DU BENEFICE NET

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 28 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 29 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 30 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 31 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 32 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 33 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites ».

Onzième résolution

L'assemblée donne mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts au Tribunal de l'Entreprise du Hainaut (Tournai).

Douzième résolution

L'adresse du siège n'étant plus statutaire, l'assemblée confirme l'adresse actuelle, soit à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), Rue du Mouquet 5.

Treizième résolution

L'assemblée confirme que par une précédente assemblée tenue sous seing privé le 14 avril 2023, les mandats d'administrateurs de Monsieur Andy DE RIDDER et de Madame Elyse DE RIDDER, prénommée, ont été révoqués avec effet au 1er mai 2023.

L'assemblée déclare opter pour un Organe d'Administration composé d'un administrateur unique, et renouvelle la désignation de la Société en commandite par actions « AND'LYSE », prénommée, en qualité

Réservé
au
Moniteur
belge

d'administrateur et ce désormais à durée indéterminée avec Monsieur André DE RIDDER, prénommé, en qualité de représentant permanent.

Cette désignation pour une durée indéterminée est effectuée en application de l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations ainsi que de l'article 11.1 des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport de l'organe d'administration, rapport du réviseur et statuts coordonnés

Le Notaire Alain HENRY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)